

MISE SUR LE MARCHÉ ET UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Arrêté du 4 mai 2017*



POINT D'EAU

Définition des points d'eau : «cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25000 de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral.»

Ce sont les arrêtés préfectoraux qui définissent les points d'eau. Soit :

- La carte des cours d'eau BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) existe déjà et peut être utilisée.
- L'arrêté préfectoral adapte la carte IGN 1/25000 en retenant ou en retirant des points d'eau figurant sur cette carte, en s'appuyant sur des données plus récentes disponibles.

Toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique est interdite.

Cela concerne les points d'eau tels que définis, mais aussi les bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.



ZONE NON TRAITÉE

ZNT

L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la ZNT figurant sur l'étiquette.

- Mention sur l'étiquette (Phrase SPe3) : "pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de ... mètres par rapport aux points d'eau".
- Pour les produits dont l'étiquette ne mentionne pas de ZNT : "respecter une ZNT minimale de 5 mètres".

Réduction possible des ZNT de 20 et 50 m à 5 m sous respect simultané des conditions suivantes :

- Présence d'un dispositif végétalisé permanent (arbustif ou herbacé selon la hauteur de la culture) en bordure des points d'eau : 5 mètres de large minimum.
- Enregistrement de toutes les applications de produits.
- Mise en œuvre de moyens diminuant le risque de dérive pour les milieux aquatiques (publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture).



LIMITATION DES POLLUTIONS PONCTUELLES

Dispositif ou technique anti-retour vers le circuit d'alimentation en eau et anti-débordement de cuve au remplissage.

Gestion du fond de cuve et des effluents à la parcelle :

- 1 Rinçage et épandage des fonds de cuve à la parcelle : dilution par volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume du fond de cuve.
- 2 Vidange à la parcelle ou réutilisation des fonds de cuve (sous la responsabilité de l'utilisateur) : au moins 1 rinçage et 1 épandage effectués (cf 1.) puis dilution au moins par 100/bouillie initiale.
- 3 Rinçage externe du pulvérisateur possible après rinçage et épandage des fonds de cuve (cf 1.).
- 4 Fréquence et distances à respecter pour la vidange du fond de cuve (cf 2.) et le rinçage externe du pulvérisateur : voir le chapitre "Conditions d'épandage et de vidange des effluents..."

Gestion des effluents phytosanitaires (ou de leur stockage) sur l'exploitation :

- Selon procédés de traitement physique, chimique ou biologique

validés (publication au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'environnement).

- Tenue d'un registre de traçabilité des apports.
- Effluents épandables ou vidangeables : uniquement après traitement physique, chimique ou biologique et ne comprenant ni les supports filtrants, ni les concentrés issus des procédés de séparation physique.

Conditions d'épandage et de vidange des effluents traités, des fonds de cuve (cf 2.), et de rinçage externe au champ :

- Fréquence : 1 fois/an sur une même surface.
- Distances à respecter :
 - > 50 mètres des points d'eau, caniveaux et bouches d'égout.
 - > 100 mètres des lieux de baignade, zones de prélèvement d'eau destinée à la consommation, piscicultures et zones conchylicoles.
- Eviter les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur de ces effluents. L'épandage, la vidange ou le rinçage sont :
 - Réalisés sur un sol capable de les absorber, en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations.
 - Interdits en cas de sol gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait.



DÉLAI DE RENTRÉE

DRE

| APPLICATION | DRE |
|---|------|
| À l'extérieur des locaux | 6 h |
| En milieu fermé | 8 h |
| Utilisation* d'un produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319 | 24 h |
| Utilisation* d'un produit comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362 | 48 h |

* Dérogations possibles :

En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, le DRE peut être réduit à 6 h, ou 8 h en milieu fermé, sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur :

- tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application,
- ou port du même EPI que requis pour la phase d'application du produit concerné.

Les interventions effectuées dans ce cadre sont inscrites dans le registre des utilisations de produits phytosanitaires.



INTENSITÉ DU VENT

Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Les produits ne peuvent être utilisés que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (<19 km/h).



ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

EPI

Les EPI vestimentaires certifiés peuvent remplacer les combinaisons de travail (230 g/m² ou plus, polyester 65 % coton 35 %, traité déperlant) mentionnées dans les AMM (Autorisations de Mise sur le Marché).

Correspondance entre un EPI vestimentaire certifié selon l'avis de la DGT de juillet 2016 et une combinaison de travail.



DÉLAI AVANT RÉCOLTE

DAR

3 jours minimum pour les produits dont l'étiquette ne mentionne pas de DAR spécifique.

Les éléments de cette fiche pratique sont donnés à titre d'information et n'engagent en aucune façon la responsabilité de Bayer.
Merci de vous reporter à la réglementation en vigueur. Septembre 2017 - annule et remplace toute version précédente.



Science For A Better Life

Bayer Service Infos

0800 25 35 45

Service & appel gratuit

Bayer SAS
Division Crop Science / Crop Protection
16 rue Jean-Marie Leclair - CS 90106
69266 Lyon Cedex 09
France

www.bayer-agri.fr